



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
VALANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE
CONCERNANT
UN PIÉZOMÈTRE POUR ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (RUE VAUGELAS)
COMMUNE DE AIX-LES-BAINS**

DOSSIER N° 73-2020-00162

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 septembre 2020, présenté par ENEDIS Direction régionale Alpes, enregistré sous le n° 73-2020-00162 et relatif à l'installation d'un piézomètre rue Vaugelas ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ENEDIS Direction régionale Alpes
4 BD GAMBETTA
73000 CHAMBERY**

concernant l'opération suivante :

**Installation d'un piézomètre pour étude géotechnique en lien avec un chantier rue
Vaugelas,**

réalisée sur la commune d'AIX-LES-BAINS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, qui est joint au présent récépissé. Il est toutefois accordé une dérogation concernant la réalisation d'une margelle bétonnée telle que décrite à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : au vu des caractéristiques du lieu d'implantation (absence de ruissellement notable), des risques de pollution limités et des mesures de protection présentées dans le dossier, l'absence de margelle est tolérée.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **l'ouvrage est considéré régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AIX-LES-BAINS, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, hors dérogations dûment accordées dans le présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'abandon de l'ouvrage par rebouchage doit également être porté à la connaissance du préfet, selon les modalités prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À CHAMBÉRY, le 29 septembre 2020

**Pour le Préfet de la SAVOIE
Le responsable de l'unité Eau, Qualité,
Quantité**



Emeric BUSSY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 1.1.1.0)